

24. Pièces du procès Criminel instruit contre le nommé Nicolas, esclave de Edouard Robert. 1734.

Prêt à juger.

3 janvier 1734.

Pièces du procès criminel.

A la requête du Sr. Substitut du Procureur général, demandeur et
accusateur,

Contre le nommé Nicolas, noir appartenant à Edouard Robert⁵⁷,
défendeur et accusé d'avoir assassiné le nommé Louis, esclave de
Thomas Elgard⁵⁸.

A été jugé
le 18 mai
1734⁵⁹.

⁵⁷ Nicolas, esclave malgache d'Edouard Robert, est recensé parmi les esclaves de cette habitation, de 1732 à 1734, de l'âge de 27 ans à celui de 28 environ.

⁵⁸ Louis, esclave Malabar de Thomas Elgard, est recensé de 1722 à 1732, de l'âge de 15 ans à celui de 24 environ. L'inventaire dressé en 1730, à la suite du décès de Raphaëlle Royer, sa maîtresse, le donne comme chrétien âgé d'environ 25 ans, estimé valoir 350 livres. ADR. 3/E/3. *Inventaire Thomas Elgard, veuf Raphaëlle Royer, 24 janvier 1730*. Il est enterré par Desbeurs, à Saint-Paul, le 24 janvier 1734. ADR. GG. 15, n° 1028.

⁵⁹ Les pièces de ce procès sont en ADR. C° 2436, le jugement définitif en ADR. C° 2519, f° 55 r° et v°.

Ville de Paris
 fait au sujet du nommé ~~Edouard Robert~~ ~~noir~~ ~~esclave de~~ ~~Edouard Robert~~
 qui avoit été tué par un autre noir esclave de ~~Edouard Robert~~
 Robert, le rapport d'un ~~Edouard Robert~~ chirurgien en chef de cette ville
 du même jour par le quel il conste que led. Louis est mort des
 coups qu'il avoit reçus sur la poitrine et à la tête, nous
 Requête contenant plainte dudit messire, l'ordonnance de Monsieur
 Du Cas président de la cour du mois de présent mois de février
 qui permet d'informer par devant le sr. Robert conseiller au
 conseil supérieur, l'ordonnance dudit commissaire de même date
 pour assigner les témoins, l'exploit d'assignation donné aux
 témoins étant en date dudit jour treizième février, l'information
 faite en conséquence par led. commissaire les quatre et cinq du
 présent mois, contenant audition de tous témoins le quatrièm
 nommé Raymond Fontaine n'ayant pas voulu prêter serment
 de dire vérité n'a pas déposé, l'interrogatoire du cinq de ce mois
 fait par le nommé Nicolas esclave dudit Edouard Robert par
 devant led. sr. commissaire, contenant les réponses dudit Nicolas
 détenu prisonnier dans les prisons de ce quartier de St. Paul, et
 accusé d'avoir tué led. Louis, le tout vu et considéré, ce requiers
 pour le Roy que led. Nicolas accusé soit déclaré de vice de
 corps et dénué avec prison de la cour, que led. Raymond
 Fontaine soit renvoyé à ses frais pour déposer et prêter le serment
 en tel cas requis à peine d'y être contraint par corps et prison
 comme rebelle et désobéissant à justice; que les nommés
 Edouard Robert fils, Thomas espiève elgard ~~Fontaine~~ dudit sr.
 Thomas elgard soient assignés pour être vus, pour leurs réponses
 et le tout amoy communiqué être pris telles conclusions qu'il
 verraendra att. grand le 9. février 1734. sr. Fontaine
 7

Figure 2 : Septième pièce du procès criminel instruit contre le nommé Nicolas, noir appartenant à Edouard Robert. 9 février 1734 (ADR. 2436).

24.1 Première pièce. Procès-verbal de la déposition de Thomas Elgard, 24 janvier 1734.

Première pièce.

Procès-verbal fait chez Thomas Elgard.

24 janvier 1734.

L'an mil sept cent trente-quatre, le dimanche vingt-quatrième jour de janvier, au matin, nous Joseph Brenier, Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, ayant l'avis qu'un noir de Sr. Thomas Elgard avait été assassiné ~~ce jour-hui~~ (+ le vingt-deux de ce mois. Approuvant le mot rayé nul ci contre), nous nous sommes transportés avec le dit Sr. Henry Demanvieu, commis à l'exercice du greffe du dit Conseil, et le Sr. Dains, chirurgien major de ce quartier, en la maison du dit Thomas Elgard, size sur les sables du dit quartier, où étant, le dit Sr. Thomas Elgard nous a dit que deux de ses noirs nommés Jacques et Dique avaient apporté dans un hamac Louis, autre de ses esclaves, qui était dangereusement blessé et presque mourant. Que les deux noirs qui le portaient lui ont dit que le dit Louis avait été battu et blessé par un noir appartenant à Edouard Robert, à la Ravine Marquet, auprès de la case du dit Thomas Elgard, et que le dit Louis est mort ce matin sur les neuf heures, et nous a mené dans une case où est le cadavre du dit Louis. Nous avons vu qu'il avait un coup au-dessus de la tempe et un au beau milieu de la poitrine qui marque en dedans, le Sieur Dains ayant fait, en notre présence, la visite du dit cadavre et ouverture d'icelui, dont il nous a dressé son rapport qui est demeuré joint au présent procès-verbal. Dont et de tout ce que dessus // nous avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison. Et ont les dits Thomas Elgard et Sieur Substitut ~~et Dains~~ signé avec nous.

Thomas Elgard, J. Brenier, Demanvieu.

**24.2 Deuxième pièce. Procès-verbal de
visite et d'ouverture de cadavre. 24 janvier
1734.**

Rapporté par moi Antoine Dain, chirurgien major pour la Compagnie en cette île, que, cejourd'hui vingt-quatrième janvier mil sept cent trente-quatre, en exécution de l'ordre de Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'île Bourbon et Président du Conseil Supérieur, je me suis transporté chez le Sr. Thomas Elgard, habitant au quartier Saint-Paul, pour y faire l'ouverture d'un noir mort lui appartenant. Lequel après en avoir, premièrement, examiné le corps, j'ai trouvé plusieurs contusions sur la poitrine avec effusion de sang entre la [clav]icule [...] et la membrane commune des muscles pectoraux et une contusion sur le muscle [orbiculaire (?)] droit un[e] autre très considérable sur l'occipital. Lequel coup a occasionné un épanchement de sang sur les lobes supérieurs du cerveau, que j'ai trouvé par l'ouverture du crâne. Lesquelles blessures je certifie être la véritable cause de sa mort. En foi de quoi j'ai signé le présent // rapport, pour servir et valoir à qu'il appartiendra, ce que de raison. A Saint-Paul, île Bourbon, ce 24^e janvier 1734.

Dains.

Aujourd'hui quatorze avril mil sept cent trente-quatre, du matin, est comparu devant nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, commissaire en cette partie, en la Chambre Criminelle du Conseil, le Sieur Antoine Dains, chirurgien major en cette île, y demeurant quartier de Saint-Paul. Lequel, après serment par lui fait en notre présence, a affirmé, en son âme et conscience, le rapport ci-dessus par lui fait, véritable. Dont acte, à Saint-Paul, les dits jour et an, et a signé avec nous.

Dains, J. Auber.

24.3 Troisième pièce. Demande et permis d'informer. 25 janvier et 3 février 1734.

Troisième pièce.

A Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et Messieurs du dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que, sur l'avis de Thomas Elgard, habitant de cette île de Bourbon, qu'un de ses esclaves ~~avait~~ nommé Louis avait été assassiné, nous nous serions transportés avec le commis au greffe, chez le Sr. Thomas Elgard, où étant, il nous aurait dit que le vingt-trois (+ de ce présent mois), deux de ses esclaves nommés Jacques et Dicque avaient apporté, dans un hamac, le ~~dit~~ (+ nommé) Louis, de la Ravine à Marquet, dangereusement blessé et presque mourant des coups que lui avait donnés un esclave appartenant à Sr. Edouard Robert. Que le dit Louis était mort le dit jour ~~le~~ vingt-quatre du courant. Et nous ayant mené dans une de ses cases, nous aurions vu le cadavre du dit Louis qui avait plusieurs coups. Duquel cadavre le Sr. Dains, chirurgien major, a fait la visite et ouverture et en a dressé son rapport qui sera, avec nôtre procès-verbal, joint à la présente. Et le dit Thomas Elgard nous ayant déclaré qu'il ne voulait pas faire partie dans cette affaire et qu'il s'en remettait à nos soins pour la vindicte publique, à ces causes, je requiers à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner qu'il sera informé, par devant le commissaire qu'il vous plaira de nommer, des faits contenus en la présente plainte, circonstances et dépendances, tant à charge que à décharge, pour, l'information faite et à moi communiquée, être prises telles conclusions qu'il appartiendra, et ferez Justice. A Saint-Paul, île de Bourbon, le vingt-cinq janvier 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général

Permis d'informer par devant Mr. Jacques // Auber, Conseiller, commissaire en cette partie. A Saint-Paul, île de Bourbon, 3 février 1734.

Dumas.

24.4 Quatrième pièce. Ordonnance d'assignation des témoins et exploits d'assignations en conséquence. 3 février 1734.

Quatrième pièce.

De l'ordonnance de nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparaître par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, jeudi prochain (+ quatre du présent mois), huit heures du matin, pour déposer en l'information qui sera par nous faite et, en outre, procéder comme de raison. Fait à Saint-Paul, île de Bourbon, ce troisième février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

L'an mil sept cent trente-quatre, le troisième février, après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sieur Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, demeurant au quartier Saint-Paul, donné assignation (+ au nommé Raymond Fontaine, demeurant en ce dit quartier), au nommé Jacques et Dicque, Madegache (sic), esclaves du Sieur Thomas Elgard, habitant de ce dit quartier, et à Philippe, Madagache // esclave du Sieur Edouard Robert, habitant aussi de ce dit quartier, en parlant à leur personne, aux domiciles de leurs maîtres, à ce qu'ils n'en ignorent, à

comparaître jeudi prochain quatre du présent mois de février, en la Chambre Criminelle du dit Conseil (+ par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller et commissaire en cette partie,) pour déposer en l'information qui sera par lui faite, à la requête de mon dit Sr. Substitut, et leur ai déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. commissaire. Dont acte. Et leur ai laissé, en parlant comme dessus, à chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset.

24.5 Cinquième pièce. Cahier d'information.

Cinquième pièce.

Première page.

Information.

Information faite par nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du Conseil Supérieur, par son ordonnance en date du trois du présent mois de février, à la requête du Substitut de Monsieur le Procureur général du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, esclave malgache appartenant à Edouard Robert, défendeur et accusé d'avoir assassiné le nommé Louis, autre esclave appartenant à Thomas Elgard, le dit Nicolas prisonnier es prisons de ce quartier. A laquelle information avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil ainsi qu'il ensuit.

J. Auber, Demanvieu.

24.5.1 Déposition du nommé Philippe.

Du quatre février mil sept cent trente-quatre, quatre heures de relevée.

1.

Le nommé Philippe, esclave appartenant à Edouard Robert, habitant de ce quartier, natif de Madagascar, âgé de seize ans ou environ, baptisé⁶⁰, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du dit Sr. Procureur général, dépose sur les faits mentionnés à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur, dont nous lui avons fait lecture, que le vendredi vingt-deux ~~du courant~~ (+ janvier dernier), le soleil couchant, le déposant étant au bas de la Ravine à Marquet, à la case de Thomas Elgard, où était aussi son petit maître Edouard Robert et les deux fils de Thomas Elgard, nommés Pierre et Thomas, et le nommé Raymond, fils de Gilles Fontaine, que pour lors son maître les envoya chercher Nicolas, esclave du dit Edouard Robert, qui était à sa case à moudre pour son maître. Que lorsqu'ils // (deuxième page) furent arrivés à la case du dit Thomas Elgard, Pierre Elgard demanda à Louis, son noir, si il était vrai qu'il avait promis à Nicolas de se battre avec lui. Le dit Louis lui fit réponse que oui, qu'il lui avait promis il y avait longtemps. Que le dit Edouard Robert, lequel était arrivé, a dit au dit Nicolas de se battre avec le dit Louis. Que le dit Nicolas ne

⁶⁰ Philippe, fils naturel d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu, est baptisé à Saint-Paul, le 2 janvier 1720 (Parrain : Pierre Auber ; marraine : Anne Bellon, épouse Henry Mussard. ADR. GG. 2, n° 1041). Il est recensé comme esclave créole parmi les esclaves de son maître de 1722 à 1734, de l'âge de 2 ans à celui de 11 ans environ. A l'inventaire dressé en 1730, à la suite du décès de leur maîtresse, Philippe âgé de 8 ans environ, et ses parents : Antoine, esclave indien baptisé, âgé d'environ 45 ans, et Isabelle, sa femme malgache baptisée, âgée d'environ 30 ans (x : 22 novembre 1723, GG. 13, n° 221), sont estimés valoir ensemble 700 livres. ADR. 3/E/3. *Inventaire Thomas Elgard, veuf Raphaëlle Royer, 24 janvier 1730.* A l'inventaire dressé en 1735, après le décès de son maître, Philippe âgé de 15 ans environ est estimé valoir 400 livres. ADR. 3/E/6. *Apposition des scellés. Thomas Elgard. 26 juin 1735. Inventaire, 4 juillet 1735.* Au partage de la succession Thomas Elgard, Philippe tombe avec trois de ses camarades dans la part de Anne Elgard. ADR. 3/E/46. *Juillet 1735 (?). Succession Thomas Elgard, veuf de Raphaëlle Royer. Inventaire 24 janvier 1730.* L'année suivante, en compagnie des mêmes, il fait partie de la dot que sa maîtresse apporte à l'occasion de son mariage avec François Mussard fils. ADR. 3/E/7. *Cm. François Mussard fils et Anne Elgard, 29 septembre 1736.*

voulut pas commencer à se battre et que le dit Louis a commencé le premier à porter des coups au dit Nicolas. Que le déposant les a vu se battre ensemble et que les enfants du Sr. Thomas Elgard et Edouard Robert les ont séparés pour la première fois. Mais qu'ils se sont repris devant eux, et les ont laissés faire. Que le dit Nicolas a porté au dit Louis un coup dans l'estomac qui l'a jeté en bas, dont il n'a pu se relever. Desquels coups on l'a porté dans un hamac à la case de son maître où il est mort le dimanche au matin vingt-quatre janvier dernier. Dépose de plus, qu'après que le dit Nicolas a eu jeté le dit Louis à bas, que les garçons des Srs. Elgard et Robert ont dit au dit Nicolas : [« en notre qualité, allé (?)], s'il arrive du mal nous en répondrons ». Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

24.5.2 Déposition du nommé Dique.

2.

Le nommé Dique, esclave appartenant à Thomas Elgard, natif de Madagascar, âgé de vingt-cinq ans ou environ, non baptisé⁶¹, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur les faits mentionnés en la dite requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que, le vendredi vingt-deux du // (troisième page) présent mois de janvier, sur le soir, à la brune, étant arrivés de la montagne,

⁶¹ Dique ou Manombre figure parmi les esclaves recensés dans l'habitation Thomas Elgard, de 1730 à 1735, de l'âge de 24 ans à celui de 38 environ. En 1730, après le décès de sa maîtresse, âgé d'environ 25 ans et non baptisé, il est estimé valoir 350 livres. ADR. 3/E/3. *Inventaire Thomas Elgard, veuf Raphaëlle Royer, 24 janvier 1730*. Le 15 juin 1734, âgé de 28 ans environ, il est déclaré marron pour la première fois. Il se rend le 1^{er} juillet suivant. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Cette fugue ne semble pas avoir déprécié sa valeur puisqu'en 1735, à la suite du décès de son maître, les arbitres l'estiment être âgé de 30 ans environ et valoir 600 livres. ADR. 3/E/6. *Apposition des scellés. Thomas Elgard. 26 juin 1735. Inventaire, 4 juillet 1735*. Au partage des biens de la succession, Dique et quatre de ses camarades tombent dans la part de Pierre Elgard. ADR. 3/E/46. *Juillet 1735 (?). Succession Thomas Elgard, veuf de Raphaëlle Royer. Inventaire, 24 janvier 1730*.

[lui sixième (?)], de travailler, en arrivant, une négresse qui garde la case leur a dit que Nicolas et Louis, son camarade, s'étaient battus ensemble sur le bord du grand chemin, et que lui et ses camarades, y étant allés sur le champ, auraient trouvé le dit Louis qui était presque mort. Que le dit Nicolas était déjà parti. Qu'il n'y avait personne avec le dit Louis, ni noir, ni blanc. Que Jacques, son camarade, et lui déposant l'ont apporté le samedi ensuite, dans un hamac, à la case de son maître où il est mort le dimanche au matin, à Saint-Paul. N'a aucune connaissance pourquoi ils se sont battus. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

24.5.3 Déposition du nommé Jacques.

3.

Jacques, esclave appartenant au dit Thomas Elgard, natif de Madagascar, âgé de trente ans ou environ, non baptisé⁶², lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Substitut ; dépose sur les faits mentionnés en la dite requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que, le vendredi vingt-deux du mois de janvier, revenant de la montagne de travailler, le soir, à la brune, étant arrivé à la case de son maître, [lui septième (?)], avec ses camarades, la négresse qui était à la case en bas aurait dit à lui déposant et à ses camarades que Louis et Nicolas s'étaient battus ensemble, sur le bord du grand chemin. Que lui et ses camarades y étaient allés. Ils auraient vu le dit Louis qui était blessé et presque mort. Que

⁶² Jacques, esclave malgache de Thomas Elgard, figure à l'inventaire des biens de ce dernier, dressé après décès, en juillet 1735. Les arbitres le déclarent âgé de 40 ans environ et valoir 500 livres. ADR. 3/E/6. *Apposition des scellés. Thomas Elgard. 26 juin 1735. Inventaire, 4 juillet 1735.* Au partage des biens de la succession, Jacques et trois de ses camarades tombent dans la part de Anne Elgard. ADR. 3/E/46. *Juillet 1735 (?). Succession Thomas Elgard, veuf de Raphaëlle Royer. Inventaire 24 janvier 1730.*

son maître Thomas et Pierre leur ont dit de le porter dans sa case et que le lendemain s'il n'était pas mort qu'ils le portassent dans un hamac chez son maître à Saint-Paul, ce qu'ils ont fait, [où il est mort] le dimanche au matin. Que le dit Edouard Robert et le dit Nicolas étaient déjà partis. (+ N'a aucune connaissance que Thomas et Pierre, ses maîtres, ni le petit Edouard Robert aient été présents, lorsqu'ils se sont battus, mais seulement qu'ils étaient [...] à la montagne, qu'il aurait descendu le soir [du dit jour]) // (quatrième page). Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

24.5.4 Déposition de Raymond Fontaine.

4.

Raymond Fontaine, Créole de cette île, âgé de douze ans ou environ, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur les faits mentionnés en la dite requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture.

Nous Conseiller et commissaire susdit, ayant voulu procéder à recevoir la déposition du dit Raymond Fontaine et l'ayant interpellé de lever la main et de prêter le serment en ce cas requis, le dit Raymond Fontaine aurait refusé de le faire. Duquel refus nous avons requis acte et avons cessé la continuation de la [présente] information et signé avec notre greffier.

J. Auber, Demanvieu.

Clos et arrêté le présent cahier d'information, à Saint-Paul, île de Bourbon, le dit jour cinq février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

Soit communiqué au Substitut du Procureur général du Roi, à Saint-Paul, île de Bourbon, les dits jour et an.

J. Auber.

24.5.5 Déposition de Raymond Fontaine. 6 février 1734.

Cinquième page.

Du sixième février au dit an mil sept cent trente-quatre, deux heures de relevée.

Est comparu devant nous Conseiller et commissaire susdit, le dit Raymond Fontaine⁶³, lequel, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée cejourd'hui, a fait et prêté le serment en tel cas requis et accoutumé, a levé la main et promis de dire et répondre vérité sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut.

Dépose que, le vendredi vingt-deux janvier dernier, étant à la Ravine à Marquet avec Thomas et Pierre Elgard, et Edouard Robert, -y étant arrivés dès le jeudi-, et sur les sept heures du soir du vendredi, lui déposant et les dits susnommés étant à la maison du dit Thomas Elgard, Edouard Robert fils envoya chercher Nicolas, son noir, pour le reconduire chez lui. Que le dit Nicolas n'étant point venu, le dit Edouard fils les aurait priés lui Thomas et Pierre Elgard de le reconduire chez lui, et, comme ils conduisaient le dit Edouard Robert chez lui, ils ont trouvé Louis, noir du dit Thomas Elgard, qui était comme mort, couché par terre à la renverse, et que, le lendemain samedi, les dits Thomas et Pierre Elgard ont fait porter le dit Louis à Saint-Paul, dans un hamac, et a appris qu'il était mort. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Et ayant requis salaire, nous lui avons taxé une demi-piastre.

⁶³ Il s'agit de René Fontaine, fils de Gilles Fontaine et de Françoise Lauret, o : 8 avril 1719, à Saint-Paul (GG. 2, n° 1104). Ricq. p. 915.

J. Auber, Demanvieu.

Clos et arrêté la présente information à Saint-Paul, le dit jour six février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

Soit communiqué au Procureur // général, à Saint-Paul, le dit jour six février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.6 Sixième pièce. Interrogatoire du nommé Nicolas. 5 février 1734.

Sixième pièce.

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le cinq février, huit heures du matin, devant nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, avons fait amener par un caporal et deux fusiliers de garde le nommé Nicolas, esclave appartenant à Edouard Robert, habitant de ce quartier, prisonnier es prisons de la Cour, lequel, après serment par lui fait de dire et répondre vérité sur les faits dont il serait par nous requis, l'avons interrogé ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Nicolas, être esclave d'Edouard Robert, âgé de vingt-cinq ans ou environ, natif de Madagascar et baptisé.

Interrogé s'il avait eu querelle autrefois avec le nommé Louis, ci-devant esclave de Thomas Elgard, et s'il ne lui avait pas promis de se battre avec lui.

A dit que non. Qu'il n'a jamais eu de bruit avec lui.

Interrogé pourquoi il s'est donc battu et pourquoi et comment il l'a tué.

A dit que lorsqu'il était chez son maître, dans sa case à la Ravine à Marquet, à moudre, que Philippe, noir de son maître, est venu l'appeler de la part d'Edouard, son petit maître, d'aller lui parler à sa case où il était. Et que lorsqu'il y est arrivé, il y a trouvé son petit maître et Thomas et Pierre, enfants du dit ~~Thomas~~ Elgard, avec le fils de Gilles Fontaine. Alors on lui a dit : « Voila Louis qui t'attend pour se battre avec lui ». Que c'était les fils du dit Thomas Elgard qui lui ont dit que Louis voulait se battre avec lui. Interrogé dans quel endroit ils se sont battus.

A dit que c'était sur le bord du grand chemin, entre la case // (deuxième page) de son maître et celle du dit Thomas Elgard.

Interrogé qui est-ce qui a commencé.

A dit que c'était le dit Louis qui avait commencé à lui donner des coups de poings et que lui s'est défendu aussi à coups de poings.

Interrogé si ils se sont battus longtemps. Lequel coup il lui a donné.

A dit qu'il lui a donné par où il l'a pu attraper par la tête et que le dernier que c'est à l'estomach (sic) [estomac], dont il l'a jeté par terre.

Interrogé si il a resté là longtemps après.

A dit que non. Que son petit maître lui a dit de s'en retourner à la case, et que son petit maître et les enfants de Thomas Elgard lui ont dit : « n'ai pas peur et, s'il y a du malheur, ce sera nous qui en répondrons ».

Interrogé si quelqu'un ne les avait pas obligés à se battre ensemble.

A dit qu'ils ont demeuré longtemps sans rien dire et que les enfants du dit Thomas Elgard ont poussé leur noir pour se battre avec lui, et qu'il s'est défendu.

Interrogé si on (+ ne) les a pas séparés et s'ils se sont battus à diverses reprises.

A dit que non. Que c'est la première fois que ce malheur est arrivé.

Interrogé s'il n'y avait point d'autres noirs du dit Thomas Elgard lorsqu'ils se sont battus.

A dit que oui. Que les noirs étaient descendus de la montagne, qui les ont vu battre.

Interrogé où était son grand maître.

A dit qu'il était ici à Saint-Paul. // (troisième page)

Interrogé si, après que Louis a été battu et qu'ils se sont séparés, son dit petit maître s'en était retourné aussi à sa case.

A dit que son petit maître et les enfants de Thomas Elgard étaient allés à la case de Edouard Robert, où il était lui à sa case (sic). Et là, son petit maître et les dits enfants de Thomas Elgard l'ont été visiter pour voir s'il n'était point blessé des coups qu'ils s'étaient donnés. Que l'ayant visité et ne le trouvant point blessé, ils lui auraient dit de n'avoir pas peur, ce sera nous qui en répondrons. Et que tous ont demeuré à coucher cette nuit là dans la case de son maître.

Interrogé ce qu'on a fait de Louis depuis qu'ils se sont battus.

A dit qu'il n'en sait rien. Qu'il ne l'a pas vu depuis et qu'il ne sait pas s'il est mort ou [blessé].

Interrogé s'il ne se repent pas d'avoir tué le dit Louis.

A dit que oui ; mais que c'est un malheur et qu'il ne sait pas comment cela s'est fait. Que si l'autre n'avait pas commencé, qu'il ne voulait pas se battre et qu'on les a laissé faire.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Nicolas a été remis es mains du dit caporal de garde et des deux fusiliers de garde pour être reconduit es dites prisons, et avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut // du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

24.7 Septième pièce. Réquisitoire du Substitut du Procureur général. 9 février 1734.

Septième pièce.

Vu notre procès-verbal, du vingt-quatre janvier dernier, fait au sujet du nommé Louis, noir esclave de [Sr.] Thomas Elgard, qui avait été tué par un autre noir, esclave de Sr. Edouard Robert ; le rapport du Sr. Dains, chirurgien major de cette île, du même jour, par lequel il conte que le dit Louis est mort des coups qu'il avait reçu sur la poitrine et à la tête ; notre requête contenant plainte du dit meurtre ; l'ordonnance de Monsieur Du Mas, Président de la Cour, du trois du présent mois de février, qui permet d'informer par devant le Sr. Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; l'ordonnance du dit commissaire de même date, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné aux témoins étant ensuite, du dit jour troisième février ; l'information faite en conséquence par le dit commissaire, les quatre et cinq du présent mois, contenant audition de trois témoins, - le quatrième nommé Raymond Fontaine, n'ayant pas voulu prêter serment de dire vérité, n'a pas déposé - ; l'interrogatoire du cinq de ce mois subi par le nommé Nicolas, esclave du dit Sr. Edouard Robert, par devant le dit Sr. commissaire, contenant les réponses du dit Nicolas détenu prisonnier dans les prisons de ce quartier de Saint-Paul et accusé d'avoir tué le dit Louis. Le tout vu et considéré, je requiers pour le Roi que le dit Nicolas, accusé, soit décrété de prise de corps et puni comme rebelle et désobéissant à Justice, que les nommés Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard, enfants du dit Thomas Elgard, soient assignés pour être ouïs, pour, leurs réponses et le tout à moi communiqué, être prises telles conclusions qu'il appartiendra. A Saint-Paul, le 9 février 1734⁶⁴.

J. Brenier.

⁶⁴ Comme le marque l'ordonnance d'assignation ensuite, le réquisitoire de Brenier est du 6 février 1734. Cf. également la 22^e pièce.

24.8 Huitième pièce. Ordonnance d'assignation et prise de corps, et exploits d'assignations donnés en conséquence. 6 février 1734.

Huitième pièce.

Vu par nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, commissaire en cette partie, le procès-verbal du vingt-quatre janvier dernier fait au sujet du nommé Louis, noir esclave du Sr. Thomas Elgard, qui avait été tué par un autre noir esclave d'Edouard Robert ; le rapport du Sr. Dains, chirurgien major de cette île, du même jour ; la requête du Sieur Substitut du Procureur général contenant plainte du dit meurtre ; l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du trois du présent mois de février, qui permet d'informer par devant nous ; notre ordonnance de même date pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné aux témoins étant ensuite, du dit jour ; l'information faite en conséquence par nous, les quatre et cinq du présent mois, contenant audition de trois témoins, - le quatrième nommé Raymond Fontaine, n'ayant pas voulu prêter serment de dire vérité, n'a pas déposé - ; l'interrogatoire du cinq subi par devant nous par le nommé Nicolas, esclave du dit Edouard Robert, contenant ses réponses ; conclusions du Sr. Substitut du Procureur général ; le tout vu et considéré,

Nous ordonnons que le dit Nicolas, accusé, soit pris et appréhendé au corps, pour être constitué prisonnier es prisons de la Cour. Que le dit Raymond Fontaine sera assigné à ses frais pour déposer et prêter le serment en tel cas requis, // sinon et faute par lui de le faire, il y sera contraint par corps et puni comme rebelle et désobéissant à Justice, et que les nommés Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard, enfants du dit Thomas Elgard, seront assignés pour être ouïs par devant nous. A Saint-Paul, ce six février mille sept cent trente-quatre.

J. Aubert.

L'an mil sept cent trente-quatre, le sixième jour de février avant midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sr. Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pour lequel, domicile est élu en sa demeure sur les Sables du quartier de Saint-Paul, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, demeurant au dit quartier de Saint-Paul, donné assignation aux nommés Raymond Fontaine, Edouard Robert fils, Thomas Elgard et Pierre Elgard, enfants du Sr. Thomas Elgard, à comparaître ce jourd'hui samedi, deux heures de relevée, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller et commissaire en cette partie, savoir : le dit Raymond, pour déposer en l'information qui sera par le dit Sr. commissaire faite, et faute au dit Raymond Fontaine de comparaître, il y sera contraint par corps et puni comme rebelle et désobéissant à Justice, et aux frais ; et les dits Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard pour être ouïs sur les faits // résultant du procès. Et leur ai, en parlant, savoir au dit Raymond, à [sa personne], au dit Edouard Robert fils, à sa personne, et aux dits Thomas et Pierre Elgard, à la personne du Sr. Thomas Elgard, leur père, bourgeois de ce quartier, chacun dans leur domicile, laissé à chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset.

24.9 Neuvième pièce. Interrogatoire d'Edouard Robert fils. 6 et 8 février 1734.

Neuvième pièce.⁶⁵

Interrogatoire.

Première page.

1 L'an mil sept cent trente-quatre, le sixième
2 jour de février, trois heures de relevée, devant
3 nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur
4 de l'île de Bourbon, commissaire en cette
5 partie, en vertu du décret d'assigné (sic) pour
6 être ouï par nous, décerné cejourd'hui
7 à l'encontre d'Edouard Robert fils⁶⁶.
8 Lequel, pour satisfaire au dit décret,
9 est comparu devant nous en la Chambre
10 Criminelle du dit Conseil, le dit Edouard
11 Robert fils ~~pour être ouï~~ (+ lequel, après serment par lui fait de
dire et répondre vérité) sur les faits
12 et charges dont il serait par nous enquis⁶⁷.
13 A quoi avons procédé, assisté de notre
14 greffier, ainsi qu'il ensuit.
15 Interrogé de son nom, âge, qualité, [pays]
16 et religion.
17 A dit se nommer Edouard Robert, être âgé de [dix-huit] ans
18 ou environ, Créole de cette île, [de religion]
19 Catholique, Apostolique et Romaine.

⁶⁵ La pièce dont nous avons obtenu la photocopie est blanchie. L'humidité a dissous plus ou moins totalement le texte sur toute la partie droite du document, folio impair, ou gauche, folio pair. Nous le transcrivons ligne par ligne.

⁶⁶ Edouard Robert, fils de Edouard Robert, dit Robin, et de Marie Anne Bellon, o : 24/4/1717, à Saint-Paul (GG. 1, n° 997), époux de Anne Techer, x : 13/11/1736, à Saint-Paul (GG. 13, n° 451). Ricq. p. 2467.

⁶⁷ La rédaction est confuse. Il faut lire : Lequel, pour satisfaire au dit décret, est comparu devant nous en la Chambre Criminelle du dit Conseil et a prêté serment de dire et répondre vérité sur les faits et charges dont il serait par nous enquis.

20 Interrogé où il était [lorsque les dits Nicolas et Louis se sont battus].
21 A répondu qu'il était [...]
22 dans la case [du dit] Thomas Elgard [...]
23 deux enfants de Thomas Elgard [... Raymond]
24 Fontaine [...]
25 [...]
26 Philippe [...]
27 Son maître [...]
28 A dit que oui. Qu'il [...]
(+ rayé au présent interrogatoire trois mots comme nuls).

//

Seconde page.

1 Pour le conduire à sa maison parce qu'il était las.
2 Interrogé s'il ne l'a pas envoyé chercher pour
3 se battre avec Louis, noir de Thomas
4 Elgard, parce qu'ils s'étaient promis de se
5 battre.
6 A dit que non.
7 Interrogé s'ils ~~ne~~ se sont battus Nicolas et Louis
8 [en] leur présence.
9 A dit que non. Qu'ils ne se sont point battus en leur
10 présence.
11 Interrogé comment ils se sont battus.
12 [A dit qu'il n'en] sait rien qu'il ne les a point vu se battre.
13 Interrogé s'il n'a pas eu de connaissance
14 [...] ensemble du bruit
15 [...] au]paravant.
16 [A dit qu'il n'en a point eu] de connaissance
17 [Interrogé s'il] ne sait pas qui a tué Louis.
18 [A dit savoir qu]e c'est Nicolas parce qu'il
19 [...] aperç]evoir de cet endroit là
20 [Interrogé à quelle] heure il a retourné
21 chez [...] les faits
22 [...]
23 [...] si Philippe [...]
24 [...] Edouard Robert fils.

//

Troisième page.

- 1 Interrogé s'il n'a pas vu Louis, noir, après avoir
- 2 été battu et laissé sur la place.
- 3 A dit que oui. Qu'il l'a trouvé comme mort sur [la place].
- 4 Interrogé, qu'ayant trouvé le noir sur la place,
- 5 ce qu'ils en ont fait.
- 6 A dit que les enfants de Thomas Elgard [ont]
- 7 appelé de leurs gens pour le porter [dans sa]
- 8 case, et que le lendemain matin [ils l'ont]
- 9 fait porter à Saint-Paul dans un hamac.
- 10 Interrogé si Philippe ne pouvait pas le [mener]
- 11 à sa case aussi bien comme [Nicolas]
- 12 qu'il envoyait chercher [pour ce sujet].
- 13 A répondu qu'il [...]
- 14 Philippe qu'il voulait [...]
- 15 n'était pas venu [...]
- 16 des enfants de Thomas [Elgard....]
- 17 Interrogé s'il ne sait [pas...]
- 18 mort de ses bless[ures...]
- 19 A dit que oui. Qu'il [... Saint-]
- 20 Paul le dimanche [...]
- 21 Interrogé s'il [...]
- 22 A dit que [...]
- 23 Lecture [à lui faite du présent interrogatoire a dit]
- 24 ses réponses contenir [vérité, y a persisté] et a signé
- 25 avec nous.

[Ro]bert, Demanvieu.

Soit communiqué au Substitut // du Procureur général, à
Saint-Paul, le huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.10 Dixième pièce. Interrogatoire de Pierre Elgard fils. 6 et 8 février 1734.

Dixième pièce⁶⁸.

Interrogatoire.

Première page.

1 L'an mil sept cent trente-quatre, le sixième
2 jour de février, trois heures de relevée, devant
3 nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de
4 l'île de Bourbon, commissaire en cette partie,
5 en vertu du décret d'assigné (sic) pour être ouï par [nous],
6 décerné cejourd'hui à l'encontre de Pierre [Elgard]
7 fils de Thomas Elgard⁶⁹. Lequel, pour satisf[aire]
8 au dit décret, est comparu devant nous [en la]
9 Chambre Criminelle du dit Conseil, [le dit]
10 Pierre Elgard fils, lequel après serment
11 par lui fait de dire [et répondre vérité]
12 sur les faits et charges dont il serait [par]
13 nous enquis⁷⁰. Auquel interrogatoire [avons]
14 procédé, assisté [de notre greffier ainsi]
15 qu'il ensuit.
16 Interrogé de son nom, [surnom, âge, qualité,]
17 pays et religion.
18 A dit se nommer Pierre Elgard, [fils de Thomas]
19 Elgard, âgé de t[rente ans ou environ, Créole]
20 de cette île, être de la [religion Catholique, Apostolique]
21 et Romaine.
22 Interrogé où il était [lorsque les dits Nicolas et Louis]
23 se sont battus.]
24 A dit qu'il était [...]
25 [...]

⁶⁸ Même remarque qu'à la note 64.

⁶⁹ Pierre Elgard, frère de Thomas, fils de Thomas Elgard, et de Raphaëlle Royer, est né le 19 janvier 1714, à Saint-Paul (GG. 1, n° 828). Ricq. p. 818.

⁷⁰ Voir note 66.

26 [...]

//

Deuxième page.

1 Et l'autre a été dès le jeudi.

2 Interrogé s'il n'a pas vu hier le noir d'Edouard

3 Robert et Louis, son noir, se battre ensemble,

4 et pourquoi ils se sont battus.

5 A dit qu'il n'a point connaissance qu'ils se soient battus

6 avec personne. Deux autres qui étaient ensemble ne les

7 ont pas vu battre.

8 Interrogé s'il ne sait pas qui a battu et tué

9 leur noir.

10 [A dit] que Edouard Robert fils lui a dit qu'il

11 [savait que] c'était Nicolas, son noir, qui l'avait

12 [tué] : c'était parce qu'il avait vu qu'il[s] s'en

13 [retournaient] tous de l'endroit où le dit Louis noir

14 [...] par terre.

15 [Interrogé...] et ses camarades n'ont point vu

16 [...] avoir été mal traité.

17 [...] retournant avec Thomas, son frère

18 [...] Edouard Robert fils

19 [...] ce que Nicolas n'était

20 [...] aurait trouvé le dit Louis

21 [...] le dos presque mort n'a

22 [...]

23 [...] du dit Louis.

24 [...] noirs pour

25 à 28 [...]

//

Troisième page.

1 fait porter à Saint-Paul, dans un hamac, par deux

2 noirs nommés Dicque et Jacques.

3 Interrogé si le dit noir est mort de ses blessures

4 et quand il [est défunt].

5 A dit qu'il est mort le dimanche en suivant [...]

6 [...]

7 Interrogé si ce noir n'était pas présent [quand ils]

8 se sont battus, et s'il n'y avait pas quelqu'un qui]
9 les ait vu battre.
10 A dit que ces noirs sont revenus [...de la]
11 montage, et que personne [...ne]
12 les a vu battre.
13 Interrogé s'il n'a point [...]
14 noirs ayant eu ci-devant [...]
15 ~~n'a pas~~ (+ s'il n'est pas vrai qu'on ait) envoyé chercher [...]
16 avec le dit Louis.
17 A dit que non qu'il n'est [...]
18 cela n'est pas v[rai ...]
19 Interrogé si Nicolas [...]
20 n'est pas venu [...]
21 comme [...]
22 Philippe [...]
23 [...]

//

~~Troisième.~~

Quatrième page.

1 à sa maison qui est environ deux cent pas de chez lui où ils
2 ont couché là, la nuit.
3 Interrogé si Philippe ne pouvait pas aussi bien
4 conduire Edouard, son petit maître, dans sa
5 maison, comme d'envoyer chercher Nicolas pour ce sujet.
6 A dit que parce que le dit Philippe avait un paquet à porter
7 [à sa] maison, il avait dit d'envoyer Nicolas
8 [pour le] conduire et qu'il n'était pas venu.
9 [Interrogé] s'il n'a plus rien à nous dire.
10 [A dit que non].
11 [Lecture à lui] faite du présent interrogatoire,
12 [a dit ses réponses] contenir vérité, y a persisté
13 [et a signé] avec nous.

Pierre Elgard, J. Auber, Demanvieu.

[Soit communiqué] au ~~Procureur~~ Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, ce huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.11 Onzième pièce. Interrogatoire de Thomas Elgard fils. 6 février 1734.

Première page.

1 L'an mil sept cent trente-quatre, le huitième jour de février
2 huit heures du matin, devant nous Jacques Auber, Conseiller au
3 Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette
4 partie, en vertu du décret d'assigné (sic) pour être ouï par nous,
5 décerné le six du présent mois à l'encontre de Thomas
6 Elgard fils⁷¹. Lequel, pour satisfaire au dit décret,
7 est comparu devant nous en la Chambre Criminelle
8 du dit Conseil, le dit Thomas Elgard fils, lequel
9 après serment par lui fait de dire et répondre vérité
10 sur les faits et charges dont il serait par nous
11 enquis⁷². A quoi avons procédé assisté de notre
12 greffier ainsi qu'il ensuit.
13 Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, pays
14 et religion.
15 A dit se nommer Thomas Elgard fils, âgé d'environ
16 vingt-deux ans, Créole de cette île, être de religion
17 Catholique, Apostolique et Romaine.
18 Interrogée où il était le vingt-deux [du mois de janvier] dernier
19 lorsque le nommé Louis, noir de son père, a été blessé
20 à mort.
21 A dit qu'il était dans le bas de la Ravine à Marquet, en la
22 maison de son père, ayant descendu [de la montagne où il
avait
23 monté avec Pierre, son frère, [Edouard Robert fils et
Raymond]

⁷¹ Thomas Elgard, frère de Pierre, est né à Saint-Paul, le 31/10/1711 (GG. 1, n° 706). Il épouse Geneviève Mussard, à Saint-Paul, le 22/11/1735 (GG. 13, n° 429). Ricq. p. 818.

⁷² Voir note 66.

24 Fontaine.
25 Interrogé à quelle heure [...]]
26 A dit que c'était environ sur les [...] heures.
27 Interrogé Pourquoi Nicolas, noir d'Edouard Robert [et le dit]
28 Louis, noir de son père, se sont battus, et si [lui et ses]
29 camarades n'étaient pas présents [lorsqu'ils se sont]
30 battus.

//

Deuxième page.

1 A dit qu'il ne sait pas pourquoi ils se sont battus. Que lui et
2 ses camarades ne les ont point vu battre. Et que la
3 bataille était finie lorsqu'ils ont descendu de la
4 montagne.
5 Interrogé comment il sait que Louis et Nicolas se sont battus
6 puisqu'il n'était pas présent.
7 A dit qu'ils s'étaient battus sans leur connaissance, et que c'est
8 Edouard Robert fils, leur camarade, qui lui a dit qu'il croyait
9 que c'était Nicolas, noir de son père qui l'avait battu
10 parce qu'il l'avait vu s'en retourner chez lui, sortant
11 des buissons de cet endroit là.
12 Interrogé s'il n'est pas vrai que Edouard Robert fils
13 avait envoyé chercher par Philippe, son petit noir, qui était
14 avec lui, le dit Nicolas, noir de son père, qui était
15 [...] pour se battre avec le dit Louis, noir de
16 Thomas Elgard.
17 A dit que non. Qu'il n'a aucune connaissance de cela et
18 [que le dit Philippe] a été chercher Nicolas pour
19 [reconduire son petit] maître à sa maison parce qu'il était
20 [...]
21 Interrogé si le dit Philippe ne pouvait pas aussi bien
22 reconduire son petit maître comme d'envoyer chercher
23 [le dit Nicolas] pour ce sujet.
24 A dit qu'il avait envoyé Philippe parce qu'il était
25 chargé d'un paquet de chauves-souris et qu'il voulait avoir
26 Nicolas pour le conduire à sa maison.
27 Interrogé du lieu où les deux noirs se sont battus.
28 A dit que c'était vis-à-vis du vieux emplacement d'Edouard
29 Robert, sur le grand chemin.

30 Interrogé comment il sait qu'ils se sont battus dans

//

Troisième page.

1 cet endroit là.

2 A dit que, comme Nicolas n'était point venu chercher

3 son petit maître, que lui Pierre, son frère, et Raymond

4 Fontaine auraient été conduire le dit Edouard [à sa]

5 maison, environ les sept heures et demie du soir. Et qu'ils

6 passèrent la nuit tous ensemble chez le dit Edouard

7 Robert. Et, qu'en y allant, qu'ils avaient trouvé le dit

8 Louis, sur le bord du chemin, étendu sur la place, sur

9 le dos, ne pouvant se remuer.

10 Interrogé ce qu'ils ont fait du dit noir et si Louis a été laissé

11 sur la place.

12 A dit qu'ils l'avaient fait porter par deux noirs nommés

13 Jacques et Dique dans la maison, jusqu'[au] lendemain

14 matin qu'il l'ont fait porter [... par des]

15 noirs, dans un hamac, à Saint-Paul, dans la maison

16 de son père, où il est mort le [dimanche suivant....]

17 de ses blessures.

18 Interrogé s'il n'y avait [point d'autres témoins quand]

19 les deux noirs se sont battus [...] en la maison de

20 son père, n'y étant pas présent, et s'[ils ne] les ont

21 pas vu se battre.

22 A dit qu'il n'y avait aucun de leurs noirs [...]

23 que l'affaire [...]

24 descendre de la [montagne...se] battre.

25 Interrogé s'il n'a [plus rien à nous dire].

26 A dit que non.

27 Lecture [à lui faite du présent

28 [interrogatoire, a dit ses réponses]

//

quatrième page.

1 contenir vérité, y a persisté et a signé

2 avec nous.

Thomas Elgard fils, J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, ce huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.12 Douzième pièce. Ordonnance de récolement et confrontation des témoins. 8 février 1734.

Douzième pièce.

Vu le procès criminel instruit à notre requête contre le nommé Nicolas, esclave de Sr. Edouard Robert, accusé d'avoir tué Louis, noir esclave de Thomas Elgard, en se battant avec lui ; notre procès-verbal du 24 janvier dernier, le rapport du Sr. Dains, du même jour ; notre requête concernant plainte du dit meurtre ; l'information faite par le Sr. Auber nommé commissaire en cette partie, les quatre et cinq du présent mois de février ; l'interrogatoire subi par le dit Nicolas, devant le dit commissaire, le dit jour cinq de ce mois ; le décret de prise de corps décerné contre le dit Nicolas, par le dit commissaire, le six ; les réponses d'Edouard Robert fils, de Pierre et Thomas Elgard, les six et huit du dit mois ; et tout vu ~~je~~,

Je requiers pour le Roi que le procès soit réglé à l'extraordinaire et que, en conséquence, les témoins ouïs en l'information soient récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit Nicolas, accusé, pour, ce fait et à moi communiqué, être pris telles conclusions qu'il appartiendra. A Saint-Paul, île de Bourbon, le huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

**24.13 Ordonnance d'assignation des
témoins et exploits délivrés en
conséquence. 8 février 1734.**

Treizième pièce.

Vu le procès-verbal, du vingt-quatre janvier dernier, fait au sujet du meurtre du nommé Louis ; le rapport du Sieur Dains du même jour ; la requête du Sr. Substitut du Procureur général contenant plainte du dit meurtre, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour qui nous nomme commissaire à cet effet ; notre ordonnance pour assigner les témoins, du trois du dit mois ; les assignations données en conséquence, le même jour ; l'information par nous faite le quatre, cinq et six du présent mois, contenant audition de quatre témoins, au bas de laquelle est notre ordonnance de soit communiqué du dit jour ; l'interrogatoire subi, par devant nous, par l'accusé, le cinq ; le décret de prise de corps décerné par nous contre le dit accusé ; les réponses d'Edouard Robert fils, le huit du dit mois ; conclusions préparatoires du Sr. Substitut du Procureur général et tout vu et considéré, Nous, commissaire en cette partie, ordonnons que les témoins seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé pour, ce fait et communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, être ordonné // ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, [île] de Bourbon, le huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

L'an mil sept cent trente-quatre, le huit février, après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sieur Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, donné assignation au nommé Raymond Fontaine, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, en parlant à la personne de Etienne Noël, son cousin, dans son domicile, et aux nommés Jacques, Dicque, esclaves du Sr. Thomas Elgard, habitant de ce

quartier, et au nommé Philippe, esclave du Sr. Edouard Robert, aussi habitant de ce quartier, en parlant à leurs personnes (sic), à ce qu'ils n'en ignorent, à comparaître demain, mardi, neuf de février, deux heures de relevée, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant M^e. Jacques Aubert, Conseiller et commissaire en cette partie, pour être récolés et confrontés à l'accusé. Et leur ai déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sieur commissaire. Dont acte. Et leur ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun une copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset.

24.14 Quatorzième pièce. Cahier de récolement. 10 février 1734.

Quatorzième pièce.

Récolement.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le dix février, par devant nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, est comparu en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le nommé Philippe, esclave appartenant à Edouard Robert, habitant de ce quartier, premier témoin ouï en l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, esclave appartenant à Edouard Robert. Lequel Philippe nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le huit du présent mois, en exécution de notre ordonnance du dit jour, pour être récolé en sa déposition et confronté, si besoin est, à l'accusé. Auquel témoin, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la dite déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, à dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, qu'il y persiste. (+ Ajoute qu'après que le dit Louis fut

jeté par terre, il s'en était allé avec son petit maître, les enfants de Thomas Elgard et Raymond Fontaine, coucher à la case de Edouard Robert ; et les enfants de Thomas Elgard furent coucher chez eux. Dit aussi que lorsqu'il fut chercher Nicolas pour se battre avec Louis, que lui se trouva aussi avec Louis et qu'il les a vu battre comme il l'a dit ci-dessus). Lecture à lui faite du présent récolement y a aussi persisté et a dit ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber. Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé Dique, esclave appartenant à Thomas Elgard, deuxième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement y a aussi persisté et a déclaré ne s'avoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

Le nommé Jacques, esclave appartenant aussi à Thomas Elgard, // (deuxième page) troisième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste, et a déclaré ne s'avoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé Raymond Fontaine, Créole de cette île, quatrième témoin de l'information, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement y a aussi persisté et a déclaré ne s'avoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant

l'ordonnance. Et, ayant requis salaire, nous lui avons adjugé une demi-piastre.

J. Auber, Demanvieu.

Clos et arrêté le présent récolement, ce dit jour dix février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

**24.15 Quinzième pièce. Cahier de
confrontation. 15 février 1734.**

Quinzième pièce.

Confrontation.

Première page.

Confrontation faite par nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, esclave d'Edouard Robert, défendeur et accusé, des témoins oui en l'information par nous faite à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, le quatre du présent mois et jours suivants, et en exécution de notre ordonnance du huit du dit présent mois.

24.15.1 Confrontation de Raymond Fontaine à l'accusé. 15 février 1734.

Du quinze février mil sept cent trente-quatre.

A été amené devant nous en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit (+ Nicolas) (~~un mot illisible~~), esclave, accusé prisonnier es prisons de ce quartier, auquel avons confronté le nommé Raymond Fontaine, Créole de cette île, demeurant en ce quartier Saint-Paul, quatrième témoin de l'information. Et, après serment par lui fait de dire vérité, et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant // (Deuxième page) ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties. Et, interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre, l'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent dont il entend parler par sa déposition et récolement. Et par l'accusé à été dit qu'il ne sait point véritablement si le témoin l'a vu se battre, ne l'ayant pas bien remarqué parce qu'il était tard. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance. Et le témoin, ayant requis salaire, nous lui avons octroyé une demi-piastre.

J. Auber, Demanvieu.

24.15.2 Confrontation du nommé Philippe à l'accusé. 15 février 1734.

Du quinze février mil sept cent trente-quatre.

Le nommé Philippe, esclave appartenant à Edouard // (Deuxième page) Robert, de présent en ce quartier de Saint-Paul, premier témoin de l'information, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Nicolas, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent, et, après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties. Et, interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre, l'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenu à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par sa déposition et récolement. Et l'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

24.15.3 Confrontation du nommé Dique à l'accusé. 15 février 1734.

Du quinze février mil sept cent trente-quatre.

Le nommé Dique, esclave appartenant à // (Troisième page) Thomas Elgard, étant de présent en ce quartier de Saint-Paul, deuxième témoin de l'information, lequel, après serment par lui

fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Nicolas, accusé, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture ~~de la~~ par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties. Interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre, l'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par sa déposition et récolement. Et par l'accusé a été dit qu'il est vrai que les enfants de Thomas Elgard, son petit maître Edouard, et Raymond Fontaine, et les noirs de Thomas Elgard se trouvaient présents lorsqu'ils se sont battus. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

24.15.4 Confrontation du nommé Jacques à l'accusé. 15 février 1734.

Du quinze février mil sept // (Cinquième page) cent trente-quatre.

Est aussi comparu le nommé Jacques, esclave appartenant à Thomas Elgard, étant de présent en ce quartier de Saint-Paul, troisième témoin de l'information, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Nicolas, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses nom, âge, qualité et

demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties. Interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre, l'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par sa déposition et récolement. Et par l'accusé a été dit qu'il est vrai et soutient // (Sixième page) que les enfants de Thomas Elgard, son petit maître Edouard Robert, Raymond Fontaine et les noirs de Thomas Elgard étaient présents lorsqu'ils se sont battus. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

J. Auber, Demanvieu.

Ce fait le [dit] accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être remené (sic) aux dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent cahier de confrontations, le dit jour quinze février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, le dit jour quinze février mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.16 Seizième pièce. Requête pour qu'il soit permis d'informer par addition, du 17 février 1734, suivie du permis d'informer, du 8 avril suivant.

[A Monsieur Du Mas,] Gouverneur p[our le Roi de l'île de] Bourbon et Président du [Conseil Supérieur y établi,] et à Messieurs tenant le dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que, ayant pris lecture des procédures criminelles faites à sa requête et à lui communiquées contre le nommé Nicolas, esclave appartenant [au] Sr. Edouard Robert père, accusé de s'être battu avec Louis, esclave appartenant à Thomas Elgard, lequel est mort le lendemain des cou[ps] qu'il avait reçus du dit Nicolas. Mais comme ces deux esclaves ne se sont battus qu'à coup de poings, il est assez surprenant que le dit Louis a[it] été tué avec de telles armes. Suivant le rapport du chirurgien major de cette île, il a été (+ remarqué) sur le cadavre plusieurs contusions et meurtrissures sur la poitrine, et un coup au-dessus de la temple (sic) du côté dr[oit et] un autre sur l'occipital, lequel coup a occasionné un épanchement de sang sur les lobes supérieurs du cerveau, ce qu'il a vu par l'ouver[ture] du crâne. Il est assez vraisemblable que le dit Louis s'est fait c[es] contusions à la tête en tombant sur des pierres. Quoi qu'il en [soit le] délit est constant : Louis est mort des coups qu'il a reçu en se [battant] avec le dit Nicolas. Il ne s'agit que d'examiner les circonstances qui pourront ou l'aggraver ou le diminuer.

Si la Justice et l'intérêt public demandent que le criminel [soit puni], ils exigent également qu'on recherche et qu'on examine avec att[ention] tous les moyens et toutes les circonstances pour disculper l'innoc[ent], diminuer la peine du coupable. C'est pour ces raisons que //

[Une première ligne détruite, Ndlr.]

coups [...]

attraper, et que le dit Louis fut renversé par terre [du coup] qu'il reçu dans l'estomac. Les dits Elgard et Robert ét[ant présents] au combat, ne semble-t-ils pas que ces jeunes gens veulent [voir] le cruel divertissement des gladiateurs, ou que, s'établissant juges du différent de leurs esclaves, ils donnent eux même le cartel⁷³ et assigne[nt] le lieu du combat, puisqu'ils regardent battre leurs esclaves, qu'ils leur ordonnent. Et après la victoire du dit Nicolas, ils le rassurent sur la crainte que lui peut causer la mort du dit Louis, en lui disant que s'[il] arrive du mal, ils prennent tout sur eux. Ils parlaient véritablem[ent] conformément à loi qui déclare que : « *is damnum dat qui ju[s] dare* »⁷⁴.

Les réponses du dit Nicolas, dans son interrogatoire, sont conformes à [la] déposition [de] Raymond Fontaine, quatrième et dernier témoin de l'information. Le seul blanc qui était présent à cette tragédie nie l'avoir vue. Les deux autres témoins, esclaves de Thomas Elgard, disen[t] aussi qu'ils n'étaient pas présents à l'action. Pierre et Thomas Elgar[d], et Robert, qui ont été assignés pour être ouïs, ont répondu qu'ils n'[avaient] point vu leur[s] esclaves. Robert convient cependant d'avoir envoyé chercher, par Philippe, le dit Nicolas et dit que c'était pour l'a[ccompagner] chez lui, et Mr. le commissaire lui ayant demandé pourquoi [il avait] envoyé chercher le dit Nicolas pour l'accompagner, pendant que le [noir] qu'il avait avec lui pouvait lui rendre le même office, le [déposant], qui ne s'était pas attendu à cette objection toute simple, a ré[pondu qu'il] voulait Nicolas et non pas Philippe. Réponse peu satisfaisante, hât[ive et peu] réfléchie, qui paraît fausse. Les Elgard, (+ croyant) de mieux parer l'objec[tion], disent que Philippe portait un paquet, ce qui ne l'aurait pas e[mpêché] d'accompagner son maître. Robert n'avait pas sans doute une [telle excuse] et comme il ne se sert pas de cette excuse, les Elgard ne peuvent la lui prêter.

Enfin il résulte par l'information que Philippe est revenu avec // [...] soit vérifié tant [à charge qu'à] décharge et que les criminels avant d'être condamnés [soient interrogés] sur la sellette [ou] derrière le barreau, quoique la preuve soit parfaite par le

⁷³ Ils appellent en duel.

⁷⁴ Que l'on pourrait traduire par : le tort, la responsabilité, la faute incombe à celui qui ordonne.

récolement des témoins et leurs dépositions [et] leurs confrontations à l'accusé. Ce dernier interrogatoire a été introduit en faveur de l'accusé. L'ordonnance a voulu procurer à l'accusé, avant son jugement, une dernière ressource : ou pour prouver son innocence ou pour diminuer l'atrocité de son crime. C'est pourquoi ces dernières réponses sont nommées réponses par atténuation⁷⁵ : *ad attenuendam poenam*⁷⁶, ce qui est fondé sur les maximes tirées du grand précepte de la charité : *Melius est redere rationem propter misericordiam quam propter crudelitatem, et dimittere nocentem quam condemnare innocentem*⁷⁷.

C'est sur ses principes que l'humanité et la charité doivent inspirer à tous les hommes, qu'ayant examiné, avec toute l'attention dont nous sommes capables (sic), le procès extraordinairement instruit contre le dit Nicolas, nous avons aperçu ce qui peut le disculper d'avoir causé la mort du dit Louis. C'est qu'il ne s'est battu que contre son gré, pour se défendre et pour obéir à Edouard Robert, et que c'est le dit Louis qui lui a donné les premiers coups.

Philippe d'Edouard Robert, premier témoin oui en l'information, dépose qu'Edouard Robert fils lui ordonna d'aller appeler le dit Nicolas qui était à la case de son maître à moudre du blé. Que quand ils furent arrivés où étaient les dits Robert, Pierre et Thomas Elgard fils et Raymond Fontaine, le dit Pierre Elgard dit à Louis, esclave de son père : « est-il vrai que tu as promis à Nicolas de te battre avec lui ? ». Lequel répondit qu'il le lui avait promis il y avait longtemps, et qu'alors Robert dit à Nicolas de se battre avec le dit Louis. Nicolas refusa et il ne voulu point commencer ; mais Louis lui ayant donné les premiers // [coups...Ray]mond Fontaine et les esclaves de Thomas Elgard. Et que le dit Nicolas a parlé [...] au dit Robert avant que de se battre avec Louis. Et par conséquent les Elgard et Robert les ont vus battre. Et comme il est essentiel pour punir les coupables ou absoudre les innocents d'éclaircir la vérité des faits ci-devant détaillés, [ce] qui ne peut se faire qu'en faisant déposer les esclaves de Sr. Thomas Elgard, que le dit Nicolas a dit être

⁷⁵ Atténuation. Terme de droit. Diminution des charges qui pèsent sur un accusé (Littré).

⁷⁶ Que l'on pourrait traduire par : afin d'atténuer la peine.

⁷⁷ Que l'on pourrait traduire par : mieux vaut faire preuve de miséricorde que d'inhumaine cruauté et absoudre un coupable plutôt que de condamner un innocent.

présents lorsqu'il s'est battu avec Louis, et qui, dans cette occasion sont témoins nécessaires, si leurs témoignages ne peu[ven]t pas être admis pour la conviction contre les Elgard⁷⁸, ils le peuvent être pour la décharge de l'accusé. On pourra encore découvrir la vérité en interrogeant de nouveau les Elgard et Robert et en les confrontant au dit Nicolas. A ces causes, Je requiers pour le Roi à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que le Sr. Dains, chirurgien major de cette île, affirmera avec serment son rapport véritable. Qu'il sera informé par addition des faits contenus en la présente requête, circonstances et dépendances, tant à charge qu'à décharge, par devant le commissaire qu'il vous plaira de nommer. Que les dit Edouard Robert, Pierre et Thomas Elgard (+ fils) seront récolés en leurs réponses et même interrogés de nouveau, et ensuite confrontés au dit Nicolas. Pour, le tout à moi communiqué, être pris[es] telles autres conclusions qu'il appartiendra et ferez Justice. A Saint-Paul, le dix-sept février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer par addition par devant Monsieur Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie, des faits énoncés en la présente requête, circonstances et dépendances. Ordonnons que ~~les~~ Edouard Robert, Pierre et Thomas Elgard seront récolés en leur interrogatoire et seront interrogés de nouveau, si besoin est, par devant le dit Sieur commissaire, et confrontés au nommé Nicolas. Saint-Paul, le 8 mars 1734.

Dumas.

⁷⁸ « [...] Ne pourront aussi [les esclaves] être témoins tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, et seulement à défaut de Blancs, mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres. » Art. XXIII du Code noir de 1723. ADR, C° 940. Idem. C° 2517, p. 16-26. *Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723*. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil..., 1724-1733. Op. cit., p. 43-57.*

24.17 Dix-septième pièce. Exploit d'assignation des témoins en l'information par addition. 13 avril 1734.

Dix-septième pièce.

L'an mil sept cent trente-quatre, le treizième avril avant midi, en vertu de l'ordonnance de Monsieur Dumas, Président du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, en date du huit mars dernier, étant au bas de la requête à lui présentée par le Substitut de Mr. le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, J'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, soussigné, donné assignation à Edouard Robert fils et Thomas et Pierre Elgard fils, (+ et à Philippe, esclave du dit Sr. Edouard Robert), à comparaître demain mercredi quatorze du présent mois, ~~si~~ (+ huit) heures du matin, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller au dit Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, pour être récolés en leur interrogatoire, même (sic) interrogés de nouveau et confronté à l'accusé (+ et aux témoins), si besoin est. Et ai aussi donné assignation au nommé Manombre, esclave du dit Sieur Thomas Elgard, en parlant à [sa personne]⁷⁹, à comparaître le dit jour, pour déposer en l'information qui sera faite, par mon dit Sr. commissaire, par addition, à la requête du dit Sr. Substitut, et lui ai déclaré qu'il sera payé de ses salaires suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. commissaire. Dont acte. Et ~~lui~~ (+ leur) ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie du présent exploit.

Grosset.

⁷⁹ L'exploit d'assignation comporte trois surcharges marginales marquées d'une croix. La première et la troisième correspondent aux deux renvois en forme de croix indiqués dans le texte. Grosset à rédigé ainsi la seconde : « + en parlant à », qui ne correspond à aucun renvoi marqué dans le texte, ici lavé par l'humidité. Il aurait sans doute dû noter : (+ sa personne).

**24.18 Dix-huitième pièce. Interrogatoire de
Edouard Robert fils. 14 avril 1734.**

Dix-huitième pièce.

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le quatorze avril, huit heures du matin, devant nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, est comparu, devant nous, Edouard (+ Robert) fils, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée le jour d'hier, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du huit du présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général. Lequel Edouard Robert, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Edouard Robert fils, âgé de seize ans ou environ, créole de cette île, être de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé où il était lorsque son petit noir Philippe chercha Nicolas son noir.

A dit qu'il était dans la case de Thomas Elgard, avec Thomas et Pierre Elgard, et Raymond Fontaine.

Interrogé quelle heure il pouvait être.

A répondu qu'il était environ sept heures du soir.

Interrogé ce que faisait son noir dans sa maison lorsqu'il l'a envoyé chercher à sa case.

A dit qu'il était à moudre du blé.

Interrogé si le dit Nicolas est venu avec Philippe, son petit noir, comme il l'a envoyé chercher, et pourquoi il l'avait [ainsi dé]signé.

A dit que c'était pour le ramener à sa case parce qu'il était tard.
Interrogé si il était nécessaire d'envoyer chercher Nicolas à s[à case] puisqu'il avait Philippe qui pouvait également le ramener à sa // (Deuxième page) case.

A dit qu'il a envoyé Philippe chercher Nicolas environ le soleil couché, et de dire à Nicolas qu'il vînt le chercher quand il ferait nuit puisqu'il ne voulait pas s'en aller à la case plus tôt.

Interrogé si le dit Nicolas est véritablement venu le chercher chez Thomas Elgard, à quelle heure il y est venu, s'il y est venu seul, et si Philippe n'était pas avec lui.

A dit que ni Philippe, ni Nicolas ne sont point revenus le chercher, et qu'il s'en est allé quand il a vu que le dit Nicolas ne venait point, avec Thomas et Pierre Elgard, et Raymond, à sa case.

Interrogé quelle heure il pouvait être quand ils s'en sont allés.

A dit qu'il était environ sept heures ou sept heures et demie.

Interrogé s'il n'était pas présent lorsque Louis et Nicolas se sont battus et s'ils n'ont point parlé à Nicolas avant qu'ils se soient battus.

A dit que non, qu'il n'était point présent et qu'il ne les a point vus se battre.

Interrogé dans quel endroit le dit Louis et Nicolas se sont battus.

A dit qu'ils se sont battus dans le grand chemin qui va à Saint-Denis, distance (sic) de la case à Thomas Elgard et Edouard Robert d'environ trente gaulettes⁸⁰.

Interrogé où était Louis lorsqu'il s'est battu avec Nicolas.

A dit qu'il n'en sait rien.

Interrogé où était Philippe lorsque les dits Nicolas et Louis se sont battus.

A dit qu'il avait envoyé le dit Philippe comme il a dit ci-dessus à sa maison chercher Nicolas, et qu'il a porté un paquet de souris chauves, et qu'il ne l'a pas vu depuis ce soir là qu'à la maison.

Interrogé si c'était dans une belle place que les dits Louis et Nicolas se sont battus.

A dit que c'était dans une place où il y avait des roches et qu'en s'en retournant il a trouvé le dit Louis, sur la place, très blessé.

⁸⁰ Environ 146 m. La gaulette de 15 pieds à 4,872 m ; le pied du Roi à 0,3248 m.

Interrogé qui est-ce qui peut donc avoir blessé le dit Louis puisqu'ils ne l'ont point vu se battre. //

Troisième page.

A dit qu'il croit que c'est Nicolas puisqu'il l'a vu s'en retourner [de] l'endroit où était le blessé.

Interrogé ce qu'ils ont fait du dit noir blessé lorsqu'ils l'ont trouvé lui et ses camarades.

A dit que Thomas et Pierre Elgard ont retourné, ayant reconnu que c'était un de leurs noirs, et qu'ils l'ont fait apporter par deux ou trois de leurs noirs, à Saint-Paul, à sa case.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'ils ont dit à Nicolas, après s'être battu avec Louis : « s'il arrive quelque chose, ce sera nous qui porterons la faute ».

A dit que non. Que cela n'est point vrai, puisqu'ils n'ont pas vu Nicolas ni Louis avant qu'ils se soient battus, ni après que (sic) lorsqu'ils ont trouvé Louis blessé, et qu'il croit que c'est Nicolas qui s'en retournait vers sa case. Qu'il n'a pas connaissance d'autre chose.

Interrogé s'il n'est pas vrai que Louis a donné le premier coup à Nicolas et que Nicolas s'est défendu contre le dit Louis.

A dit que non qu'il n'en a point de connaissance, qu'il n'y était pas présent.

Interrogé si, lorsqu'il a trouvé le dit Louis blessé, s'il ne lui a pas demandé qui l'avait blessé.

A dit que oui, qu'il lui a demandé, mais qu'il ne parlait point du tout et que l'on l'a porté dans sa case.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

Edouard Robert fils, J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Procureur général, à Saint-Paul, le quatorze avril mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.19 Dix-neuvième pièce. Interrogatoire de Thomas Elgard fils. 14 avril 1734.

Dix-neuvième pièce.

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le quatorze avril du matin, devant nous, Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, est comparu devant nous Thomas Elgard fils, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée le jour d'hier, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du huit du présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général. Lequel Edouard Robert⁸¹ (sic) [Thomas Elgard fils], après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Thomas Elgard fils, âgé de vingt-deux ans ou environ, créole de cette île, et être de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé en quel endroit il s'est trouvé lorsque (+ Edouard) Robert fils a envoyé Philippe, son petit noir, chercher Nicolas et où qu'ils étaient (sic) pendant qu'ils se sont battus et ce qu'ils faisaient.

A dit qu'ils étaient dans leur case avec Pierre, son frère, Edouard Robert fils et Raymond Fontaine, à jouer au palet.

Interrogé s'il n'est pas vrai que Philippe et Nicolas sont revenus ensemble, et s'ils n'ont pas par (sic) parlé à Edouard Robert avant que le dit Nicolas se soit battu avec le dit Louis.

A dit que Nicolas ni Philippe [ne] sont point revenus le trouver [...s'il avait] envoyé Nicolas qu'il ne les a point vus.

⁸¹ C'est bien Thomas Elgard fils qui est interrogé comme nous l'indiquons entre crochets.

Interrogé où était le dit Louis avant de se battre avec le dit Nicolas.

A dit qu'il ne sait pas où il était, qu'il ne l'a point vu. Que c'est un noir qui garde les animaux. //

Deuxième page.

Interrogé où était Philippe lorsque les dits Nicolas et Louis se sont battus, et ce qu'est devenu le dit Philippe.

A dit qu'il n'a pas vu le dit Philippe depuis que le dit Edouard Robert l'avait envoyé chercher Nicolas et, qu'en y allant, il avait porté un paquet de souris chauves.

Interrogé si la case de Thomas Elgard et celle de Edouard Robert sont bien éloignées l'une de l'autre.

A dit qu'il y a environ cent gaulettes⁸² de distance de l'une à l'autre.

Interrogé si ce n'est pas auprès de la case de Thomas Elgard que les dits Louis et Nicolas se sont battus.

A dit que c'est environ à moitié chemin de la case de l'un et de l'autre.

Interrogé dans quel endroit ils se sont battus. Si c'est une belle place ou des roches.

A dit que c'est dans un endroit où il y a des roches, sur le bord du grand chemin qui va à Saint-Denis.

Interrogé s'il n'est pas vrai, lorsque Nicolas s'en allait à la case du dit Robert, son maître, qu'ils lui ont dit en s'en allant : « ne t'embarrasse (sic), s'il arrive quelque chose nous le prenons sur nous ».

A dit qu'il ne peut avoir dit cela puisqu'il n'était pas présent et n'en a aucune connaissance.

Interrogé s'il n'est pas vrai que c'est Louis qui a commencé et donné le premier coup au dit Nicolas.

A dit que n'étant pas présent il ne peut savoir qui a commencé et donné le premier coup.

Interrogé qu'elle connaissance il a eu de cette batterie.

A dit que lorsqu'il alla reconduire Edouard Robert à sa case, lui, son frère et Raymond, il a trouvé sur le bord du grand chemin Louis qu'il a reconnu être le noir de son père, sans parler ni [sans mouvement].

⁸² Environ 487 m.

Interrogé ce qu'il a fait de ce noir après l'avoir reconnu. //
(Troisième page) en cet état.

A dit qu'il a appelé deux de ses noirs qui se nomment Dique ou Manombre et Jacques, par qui il a fait porter le dit Louis dans sa case, jusqu'au lendemain matin qu'on l'a fait porter à Saint-Paul par les mêmes noirs.

Interrogé quelle heure il était lorsque Edouard Robert a envoyé chercher Nicolas.

A dit qu'il était après soleil couché.

Interrogé s'il n'a pas connaissance qui (sic) a blessé le dit Louis et s'il ne s'est pas informé à Louis qui l'avait mis dans cet état.

A dit que non, que Louis ne parlait point et qu'il ne sait pas qui l'a blessé.

A lui remontré comment cela se peut faire puisque Thomas Elgard, son père, a présenté requête et a dit que c'était Nicolas qui avait tué le dit Louis.

A dit qu'il croit que, comme Edouard Robert fils a dit qu'il croyait que c'était Nicolas, son noir, l'ayant vu sortir de l'endroit où ils se sont battus, et que Thomas Elgard, son père, a pris cela pour véritable, et que c'est là dessus qu'il a fait sa plainte.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Thomas Elgard fils, J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Procureur général, à Saint-Paul, le quatorze avril mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.20 Vingtième pièce. Interrogatoire de Pierre Elgard fils. 14 avril 1734.

Vingtième pièce.

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le quatorze avril du matin, devant nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, est comparu devant nous Pierre Elgard fils, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée le jour d'hier en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du huit du présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général. Lequel Pierre Elgard, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Pierre Elgard fils, âgé de vingt ans ou environ, créole de cette île, et être de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé en quel endroit il était lorsque Edouard Robert a envoyé chercher Nicolas par Philippe, son petit noir, et ce qu'il faisait lorsque Louis et Nicolas se sont battus.

A dit qu'il était avec Edouard Robert, Thomas, son frère, et Raymond Fontaine, dans la case de son père, au bas de la Ravine à Marquet, à jouer au palet. Qu'il croit que, pendant ce temps là, les dits Nicolas et Louis pouvaient bien se battre, mais qu'il n'en a aucune connaissance.

Interrogé s'il n'est pas vrai que Philippe et Nicolas sont revenus ensemble, et s'ils n'ont pas parlé à Edouard Robert, avant que le dit Nicolas se soit battu avec le dit Louis.

A dit que Nicolas ni Philippe ne sont point revenus de là où ils étaient.

Interrogé où était le dit Louis avant que de se battre avec le dit Nicolas.

A dit qu'il n'a pas de connaissance où était le dit Louis qui gardait des animaux.

Interrogé où était Philippe ~~était~~ lorsque les dits Nicolas et Louis se sont battus, et ce qu'il est devenu.

A dit qu'il n'en sait rien. Qu'il n'a vu ni l'un ni l'autre, n'étant pas venu chercher leur maître comme il l'avait envoyé chercher

//

Deuxième page.

Interrogé pourquoi Philippe n'a pas conduit Edouard, son petit maître, à sa case, plutôt que d'envoyer chercher Nicolas pour ce sujet.

A dit que, comme il était encore de bonne heure, le dit Edouard a dit à Philippe de porter un paquet de souris chauves à la case et de dire à Nicolas de venir le chercher quand il serait [nuit].

Interrogé si la case d'Edouard Robert est si éloignée de celle de Thomas Elgard.

A dit qu'il peut y avoir cent gaulettes ou plus de distance de l'une à l'autre.

Interrogé si ce n'est pas près [de] la case de Thomas Elgard que les dits Nicolas et Louis se sont battus.

A dit que c'est environ la moitié chemin des deux cases, dans une place sur le bord du chemin.

Interrogé s'il n'a pas connaissance de la batterie des dits deux noirs.

A dit que non. Que comme il s'en allait avec son frère Thomas et Raymond Fontaine reconduire le petit Edouard, ils ont trouvé sur le grand chemin un noir blessé qu'il a reconnu être Louis, noir de son père, sans connaissance ni sans parler. Et que lui avait été chercher deux noirs à sa case, qui sont Dique ou Manombre et Jacques, et l'a fait porter dans sa case jusqu'au lendemain matin qu'ils l'ont fait porter à Saint-Paul, qu'il est mort le surlendemain.

Interrogé s'il n'est pas vrai (+ qu'ils ont dit) au dit Nicolas, en s'en allant à la case du dit Edouard Robert : « Ne t'embarrasse de rien, s'il arrive du mal, nous le prenons sur nous. »

A dit que non, et que n'en ayant aucune connaissance, il ne pouvait avoir dit cela.

Interrogé si dans la place où ils se sont battus [il y avait] des roches ou du sable.

A dit que c'est dans une place où il y avait des roches.

Interrogé si ce n'est pas Louis qui a commencé la batterie.

A dit qu'il ne sait pas parce qu'il n'y était pas présent. //

Troisième page.

Interrogé s'il n'a pas de connaissance qui a battu le dit Louis, et comme cela s'est fait.

A dit qu'il n'en sait rien.

A lui remontré comme se peut-il faire que son père ait accusé le dit Nicolas d'avoir tué le dit Louis et présenté une requête à ce sujet.

A dit qu'il croit que sur ce que Edouard Robert avait dit qu'il croyait que c'était Nicolas, noir de son père, qui avait fait ce coup, l'ayant vu retourner de cet endroit là à sa case, que c'est sur cela que Thomas Elgard, son père, avait accusé le dit Nicolas.

Interrogé qu'elle heure il pouvait être lorsque Philippe a été chercher Nicolas.

A dit qu'il était environ soleil couché.

Interrogé qu'elle heure il était lorsqu'ils s'en sont allés chez Edouard Robert.

A dit qu'il était environ une heure de nuit.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et signé avec nous.

Pierre Elgard, J. Auber, Demanvieu.

Soit communiqué au Procureur général, à Saint-Paul, le quatorze avril mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

24.21 Vingt et unième pièce. Cahier de confrontations. 14 avril 1734.

Vingt [et] unième pièce.

Confrontation.

Première page.

Confrontation faite par nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Nicolas, esclave d'Edouard Robert, défendeur et accusé, en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, en date du huit du présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée par le dit Sr. Substitut ainsi qu'il suit.

Du quatorzième avril mil sept cent trente-quatre.

Est comparu Thomas Elgard fils, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, en vertu de l'assignation à lui donnée le jour d'hier par Grosset, huissier du Conseil, en vertu de l'ordonnance ci-dessus. A aussi été amené devant nous par un caporal et deux fusiliers de garde, le nommé Nicolas, esclave d'Edouard Robert, prisonnier es prisons de ce quartier. Auquel Thomas Elgard avons confronté le dit Nicolas et, après serment par eux fait de dire vérité et interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité et demeure du dit Nicolas, insérés à l'interrogatoire qu'il a subi par devant nous, sur les charges en l'information contre lui faite à la requête du Procureur général. Et [avons] interpellé le dit Thomas Elgard de fournir présentement des reproches contre le dit Nicolas, sinon et à faute de se faire, lui avons déclaré qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de son interrogatoire, suivant l'ordonnance que lui avons donnée à entendre,

le dit Thomas Elgard a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit Nicolas.

Et le dit Nicolas a dit qu'il n'en a aussi aucun à fournir contre le dit Thomas Elgard.

Ce fait, avons fait faire lecture de l'interrogatoire du dit Nicolas, en présence du dit Thomas Elgard, lequel Nicolas a dit que ses réponses sont véritables et l'a ainsi soutenu au dit Elgard.

Et le dit Thomas Elgard a dit qu'il est vrai que Edouard a envoyé chercher le dit Nicolas par Philippe, mais qu'il ne les a point vus depuis qu'il a vu la place où ils se sont battus, mais qu'il ne les a point vus se battre.

Avons confronté au dit Nicolas le dit Thomas Elgard. Après quoi // (Deuxième page) avons fait faire lecture par notre greffier des noms, surnom, âge, qualité et demeure du dit Elgard, insérés dans les interrogatoires qu'il a subi par devant nous, à la requête du Procureur général, et interpellé le dit Nicolas de fournir présentement des reproches contre le dit Elgard, ce qu'ils ont fait comme ci-dessus.

Lecture faite à l'accusé de la présente confrontation, ils y ont persistés chacun à leur égard. Le dit Thomas Elgard a signé et le dit Nicolas a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Thomas Elgard fils. J. Auber, Demanvieu.

Est aussi comparu Edouard Robert fils, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, en vertu de l'assignation à lui donnée le jour d'hier par Grosset, huissier du Conseil, en vertu de l'ordonnance ci-dessus. A aussi été amené devant nous le dit Nicolas, accusé. Auquel Edouard Robert avons confronté le dit Nicolas et, après serment par eux fait de dire vérité, interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité et demeure du dit Nicolas inséré à l'interrogatoire qu'il a subi par devant nous sur les charges en l'information contre lui faite à la requête du Procureur général. Et [avons] interpellé le dit Edouard Robert de fournir présentement des reproches contre le dit Nicolas, sinon et à faute de se faire, lui avons déclaré qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura

été faite de son interrogatoire, suivant l'ordonnance que nous lui avons donné à entendre.

Le dit Edouard Robert a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit Nicolas.

Et le dit Nicolas a dit qu'il n'en a aussi aucun à fournir contre le dit Edouard Robert.

Ce fait, avons fait faire lecture de l'interrogatoire du dit Nicolas en présence du dit Edouard Robert, lequel nous a dit que ses réponses sont véritables et l'a ainsi soutenu au dit Edouard Robert. Et le dit Edouard Robert a dit que les réponses du dit Nicolas sont fausses : qu'il est bien vrai qu'il a envoyé chercher le dit Nicolas par Philippe pour le conduire chez lui, mais qu'il n'a pas été le chercher, // (Troisième page) ni Philippe non plus. Qu'il est encore vrai qu'il a vu la place où ils se sont battus comme il a dit dans son interrogatoire et que il croit que c'est le dit Nicolas qui a battu Louis parce qu'il l'a vu revenant de [l'endroit] là où le dit Louis avait été blessé.

Lecture faite au dit accusé de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et le dit Edouard Robert à signé et le dit Nicolas a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Edouard Robert fils, J. Auber, Demanvieu.

Est aussi comparu Pierre Elgard fils, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, en vertu de l'assignation à lui donnée le jour d'hier par le dit Grosset, en vertu de l'ordonnance ci-dessus. A aussi été amené devant nous le dit Nicolas, accusé. Auquel Pierre Elgard, avons confronté le dit Nicolas et, après serment par chacun d'eux fait de dire vérité, interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité et demeure du dit Nicolas insérés à l'interrogatoire qu'il a subi par devant nous, sur les charges en l'information contre lui faite à la requête du Procureur général. Et [avons] interpellé le dit Pierre Elgard de fournir présentement des reproches contre le dit Nicolas, sinon et à faute de se faire, lui avons déclaré qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura

été faite de son interrogatoire, suivant l'ordonnance que lui avons donnée à entendre.

Le dit Pierre Elgard a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit Nicolas.

Et le dit Nicolas a dit qu'il n'en a aussi aucun à fournir contre le dit Pierre Elgard.

Ce fait, avons fait faire lecture de l'interrogatoire du dit Nicolas, en présence du dit Pierre Elgard, lequel Nicolas a dit // (quatrième page) que ses réponses sont véritables et l'a ainsi soutenu au dit Elgard.

Et le dit Pierre Elgard a dit que les réponses du dit Nicolas sont fausses. Qu'il est seulement vrai que Edouard Robert fils a envoyé chercher le dit Nicolas par Philippe, son petit noir, pour le ramener à sa case, parce qu'il était nuit. Qu'il est vrai aussi qu'il a vu la place où ils se sont battus et qu'il a vu le dit Louis sur la place, comme il a dit dans son interrogatoire. Qu'il croit que c'est le dit Nicolas qui a blessé le dit Louis, parce que il croit l'avoir vu revenir, et qu'il croit aussi que Edouard Robert l'a reconnu aussi qu'il s'en retournait à sa case. Et qu'il n'est pas vrai qu'ils [auraient été] présents lorsqu'ils se sont battus.

Lecture faite au dit accusé de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, et le dit Pierre Elgard à signé, et le dit Nicolas a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Pierre Elgard, J. Auber, Demanvieu.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être remené (sic) es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent cahier de confrontations, le dit jour quatorze avril mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu.

Soit communiqué au Procureur, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

24.22 Vingt-deuxième pièce. Réquisitoire du Substitut du Procureur général, du 15 avril 1734.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à notre requête⁸³ contre le nommé Nicolas, esclave appartenant à Sr. Edouard Robert, accusé d'avoir tué le nommé Louis, esclave appartenant à Sr. Thomas Elgard en se battant ensemble à coups de poings ; notre procès-verbal du vingt-[quatre janvier dernier, par le dit Substitut, de] l'état du cadavre du dit Louis, et, [sur la plainte du Sr. Thomas Elgard] ; le procès-verbal du Sr. Dains, chirurgien [major de cette île,] qui a fait la visite des blessures et [contusions du dit cadavre, étant] du dit jour ; l'affirmation des dits [...] par devant le Sieur Auber, commissaire du quatorze avril⁸⁴ [étant ensuite de] notre requête contenant plainte pour avoir permission d'informer ; l'ordonnance de Mr. le Président de la Cour, qui accorde la permission d'informer par devant le dit Sr. Auber, commissaire, du mois de février ; l'ordonnance du Sr. commissaire pour assigner les témoins du dit jour ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, de même date, étant ensuite ; l'information faite par devant le dit Sr. commissaire du quatre et six du dit mois, contenant l'audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; l'interrogatoire subi par le dit Nicolas devant le dit Sr. commissaire, le cinq, contenant les réponses, confessions et dénégations du dit accusé ; notre réquisitoire du dit jour en ce que le dit Nicolas fût décrété de prise de corps, que les nommés Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard, enfants du dit Thomas Elgard, fussent assignés pour être ouïs ; l'ordonnance du Sr. commissaire du six, conforme ; l'exploit d'assignation donné aux dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, de même date [étant au bas] ; les interrogatoires subis par les dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, par devant le dit Sr. commissaire, les six et huit du

⁸³ La photocopie de ce document partiellement ruiné par l'humidité est difficilement lisible dans ses premières lignes.

⁸⁴ Il s'agit des 18^e, 19^e et 20^e pièces : interrogatoires d'Edouard Robert fils et de Pierre et Thomas Elgard fils. 14 avril 1734.

dit mois ; notre [réquisitoire] du dit jour huit février, pour que le procès soit réglé à l'extraordinaire et les témoins ouïs en l'information, récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, conforme, du dit jour, l'exploit d'assignation donné aux témoins étant ensuite // et de même jour ; les récolements des témoins en leurs dépositions du dix ; la confrontation des témoins à l'accusé du quinze ; notre requête contenant notre réquisitoire pour informer par addition, pour faire récoler les dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, en leurs interrogatoires, et confronter au dit Nicolas ; l'ordonnance [d'assignation des témoins] du huit mars ; l'assignation [donnée en conséquence] aux dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, le [treize] du présent mois d'avril ; ~~un~~ ~~mot illisible~~ les] interrogatoires par eux subis devant le dit Sr. commissaire le quatorze [du dit] ; la confrontation du dit jour, des dits Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard avec le dit Nicolas et tout ce qui m'a été communiqué, le tout vu et considéré, je requiers pour le Roi que le dit Nicolas, esclave appartenant à Sr. Edouard Robert père, soit déclaré dûment atteint et convaincu du crime de homicide commis en la personne du dit Louis, esclave appartenant à Thomas Elgard père. Pour réparation de quoi, condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée. Que les dits Edouard Robert fils à Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, enfants de Thomas Elgard, soient déclarés dûment convaincus d'avoir invité et même commandé aux dits Nicolas et Louis, esclaves de leur père, de se battre en leur présence. Pour réparation de quoi seront mandés en la Chambre Criminelle du Conseil pour être blâmés et que défenses leur seront faites de récidiver à peine de punition corporelle. Les condamne le chacun (sic) en soixante livres [d'aumône...] A Saint-Paul, île de Bourbon, le quinze avril mil sept cent trente-quatre. Approuvant le mot barré ci-dessus comme nul.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

24.23 Vingt-troisième pièce. Interrogatoire sur la sellette du nommé Nicolas, 18 mai 1734.

Interrogatoire s[ur la sellette].

L'an mil sept cent trente-quatre, le dix hu[it mai], Pierre Benoît Dumas, Gouverneur de cette île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs François Gachet, premier Conseiller, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de La Salle, aussi Conseillers et faisant le nombre de juges requis par l'ordonnance, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Nicolas, esclave appartenant à Edouard Robert, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé d'avoir tué le nommé Louis, esclave appartenant à Thomas Elgard, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre Criminelle, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Nicolas, accusé. Lequel étant assis sur la sellette, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Nicolas, âgé de vingt ans ou environ, n[atif] de Madagascar aux Seclaves⁸⁵, esclave d'Edouard Robert, baptisé.

Interrogé si, ce vendredi vingt-deux janvier dernier // au soir, il ne s'est pas battu avec le nommé Louis, esclave de Thomas Elgard.

A dit qu'il ne s'est point battu avec le dit Louis, que lors un soir (sic), son petit maître Edouard Robert le fit battre avec le dit Louis.

Interrogé avec quoi ils se sont battus.

A dit qu'il n'avait aucune arme, ni bâton, et que c'était à coups de poings, et à lutter.

Interrogé qui est-ce qui était présent lorsqu'ils se sont battus.

⁸⁵ C'est-à-dire dans le pays Sakalave.

A dit qu'il y avait son petit maître, Edouard Robert, les deux fils de Thomas Elgard : Pierre et Thomas. Qu'il y avait aussi trois noirs qui étaient présents : l'un s'appelle Jacques, appartenant à Thomas Elgard, Manombre au même, et ne se souvient pas du nom du troisième.

Interrogé si Philippe, noir d'Edouard Robert était présent.

A dit que oui, et qu'il y avait aussi un jeune homme nommé Raymond Fontaine.

Interrogé ce que faisaient ces jeunes gens blancs pendant qu'ils se battaient.

A dit qu'ils étaient assis à les regarder.

Interrogé s'ils ne les ont pas séparés.

A dit que non, qu'au contraire de les séparer, ~~le dit petit~~ quelqu'un ayant voulu le faire, le petit Elgard a dit : « Laissez-les faire ! ».

Interrogé quel différent qu'il y avait eu avec Louis, et pourquoi ils se battaient ensemble, n'ayant point eu de querelle.

A dit que c'est son petit maître qui l'a envoyé chercher // par Philippe à la case où il était à moudre [du blé], et qu'il n'a jamais eu de querelle ni de différent [avec le dit] Louis.

Interrogé en quel endroit il a trouvé le dit Louis.

A dit qu'il l'a trouvé dans le grand chemin qui va à Saint-Denis, proche la case de son maître, avec les enfants de Thomas Elgard et le fils de son petit maître, Edouard Robert. Que Thomas Elgard a poussé à plu[sieurs] reprises Louis, son noir, sur lui, et qu'il l'a frappé de quelques coups de poings. A quoi ~~comme~~ lui, accusé, a riposté. Que le dit Louis est tombé par terre. Qu'ensuite son petit maître a renvoyé lui, accusé, à sa case ~~qu'étant~~ où, étant arrivé, son petit maître l'a visité pour voir s'il n'était point blessé, et lui a dit avec les enfants de Thomas Elgard : « Va, n'aie point peur, s'il arrive quelque chose, nous le prendrons sur nous ».

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être reconduit es prisons, et nous avons

clos et arrêté le présent interrogatoire les dits jour et an que dessus.

Rayés au présent interrogatoire six mots comme nuls.

Dumas, Gachet, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Demanvieu.

24.24 Vingt-quatrième pièce. Arrêt définitif contre les nommés Nicolas, esclave, Thomas et Pierre Elgard, et Edouard Robert. 18 mai 1734.

f° 55 r° - 56 r°.

Arrêt qui condamne le nommé Nicolas, esclave à Edouard Robert, à deux cent coups de fouet et le confisque au profit de l'hôpital, et les enfants de Thomas Elgard et Edouard Robert, en deux mois de prison et 100 livres d'amende.

Du dix-huit mai mil sept cent trente-quatre⁸⁶.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, demandeur et plaignant, contre le nommé Nicolas, esclave appartenant à Edouard Robert, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé d'avoir tué le nommé Louis, esclave appartenant à Thomas Elgard ; le procès-verbal fait le vingt-quatre janvier mil sept cent trente-quatre par le dit Sr. Substitut de l'état du cadavre du dit Louis, en la maison de son maître, sur les Sables de ce quartier ; le procès-verbal, du même jour, de visite et ouverture faite du dit cadavre, par le Sr. Dains, chirurgien major, et par lui affirmé véritable ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du trois février, qui permet d'informer des faits y contenus,

⁸⁶ Cet arrêt transcrit de ADR. C° 2519, f° 55 r° à 56 r°, figure également, sans titre, en ADR. C° 2436. [24° et dernière pièce]. *Du [d]ix-[huit mai mil sept cent] trente-quatre.*

par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller et le nomme commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit commissaire, du trois, pour assigner les témoins, et les assignations données en conséquence, le même jour ; l'information faite les quatre, cinq et six, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour six ; l'interrogatoire subi par le dit Nicolas, accusé, devant le dit Sr. commissaire, le cinq, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; Conclusions préparatoires du dit Sr. Substitut du Procureur général ; le jugement du six, // portant décret de prise de corps contre le dit Nicolas, et qui ordonne qu'Edouard Robert fils, Thomas et Pierre Elgard fils seront assignés pour être ouïs ; les assignations données en conséquence le six ; les interrogatoires subis par les dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard, le même jour six et huit, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite des mêmes jours ; conclusions du dit Sr. Substitut ; autre jugement du huit, portant que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé ; les assignations données en conséquence le même jour ; les récolements et confrontations faits les dix et quinze ; autre requête du dit Sr. Substitut du Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du huit mars, qui permet d'informer par addition, devant le dit Sr. commissaire et ordonne qu'Edouard Robert, Pierre et Thomas Elgard fils seront récolés en leurs interrogatoires, même interrogés de nouveau, si besoin, et confrontés au dit Nicolas ; les assignations données en conséquence le treize ; les interrogatoires subis par les dits Edouard Robert, Thomas et Pierre Elgard fils, chacun séparément, le quatorze, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite du même jour ; les confrontations faites le quatorze des dits Thomas et Pierre Elgard, Edouard Robert fils, les uns aux autres et au dit accusé, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire // subi sur la sellette cejour'hui, par le dit accusé en la Chambre du Conseil ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil à renvoyé absous le nommé Nicolas, esclave d'Edouard Robert, du crime d'homicide en la personne du nommé Louis, esclave de Thomas Elgard. Et

pour les charges résultant du procès, a condamné le dit Nicolas à recevoir deux cents coups de fouet, par les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, et l'a déclaré confisqué au profit de l'hôpital de ce quartier. Le Conseil a condamné en outre les nommés Pierre Elgard, Thomas Elgard fils et Edouard Robert fils en deux mois de prison et en cent livres d'amende chacun et solidairement envers la Compagnie, et a débouté Thomas Elgard de la demande par lui faite de la valeur du nommé Louis, dont le prix restera perdu pour lui, et a condamné les dits Elgard et Robert aux dépens du procès. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, Denanvieu, greffier.

L'arrêt ci-dessus a été exécuté. Le dit Nicolas a subi la peine portée contre lui, le 24 mai 1734, et les dits Elgard et Ro[bert ont] été constitués prisonniers le [dit jour] du dit mois⁸⁷.

ΩΩΩΩΩΩ

⁸⁷ Ces trois dernières lignes ne figurent pas en marge de l'arrêt du 18 mai 1734 contenu en ADR. C^o 2436. [24^e et dernière pièce]. *Du [d]ix-[huit mai mil sept cent] trente-quatre.*